

DANS CE NUMÉRO

Vie privée

Avantages en nature

Salaire

Temps de travail

#VIE PRIVÉE

■ Conditions dans lesquelles l'employeur peut examiner le contenu des ordinateurs des salariés

Les critères d'identification auxquels l'employeur peut avoir recours pour déterminer si des fichiers présents sur l'ordinateur d'un salarié recouvrent un caractère professionnel ou personnel ont été précisés par trois arrêts de la Cour de cassation rendus en octobre et décembre 2009. On savait déjà que les données enregistrées sur l'ordinateur du salarié (ordinateur mis à sa disposition par son employeur) sont présumées avoir un caractère professionnel, sauf si le salarié les a identifiées comme étant personnelles. Les trois décisions d'octobre et décembre 2009 apportent des exemples pratiques des intitulés qui excluent ce caractère personnel des fichiers stockés. Ainsi, un employeur peut, hors présence du salarié, accéder au contenu d'un dossier intitulé « essais divers », cet intitulé ne révélant pas le contenu personnel du fichier. La même solution est apportée pour un fichier appelé « Alain », ou encore pour un fichier créé aux initiales du salarié. En conséquence, il semble aujourd'hui que le salarié qui veut se préserver de l'examen de ses fichiers par son employeur devra nommer celui-ci « personnel », seul intitulé susceptible de pouvoir faire écarter la présomption de caractère professionnel des données.

Soc. 15 déc. 2009,
n° 07-44.264 ;
Soc. 21 oct. 2009,
n° 07-43.877 ;
Soc. 8 déc. 2009,
n° 08-44.840.

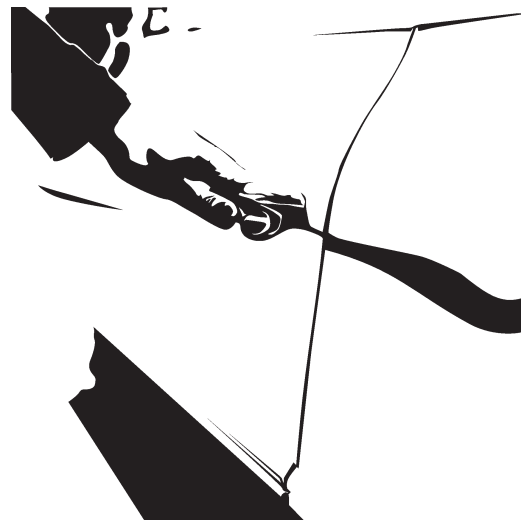


#AVANTAGES EN NATURE

■ Maintien du véhicule de fonction durant la suspension du contrat de travail

La suspension du contrat de travail emporte en principe la suspension des principales obligations mises à la charge de l'employeur et du salarié. Mais ce principe doit-il être mis en œuvre concernant le véhicule de fonction mis à disposition du salarié pour son usage personnel ? La Cour de cassation consacre définitivement, dans un arrêt rendu le 24 mars 2010, le principe selon lequel un véhicule de fonction ne peut, sauf stipulation contraire du contrat de travail, être retiré au salarié pendant une période de suspension du contrat de travail. Il s'agissait, plus particulièrement, dans cette affaire, d'une salariée dont le contrat avait été suspendu d'abord pour cause de maladie, puis en raison de son état de grossesse.

Soc. 24 mars 2010,
n° 08-43.996.



Décr. n° 2010-220
du 3 mars 2010 relatif
à l'utilisation des titres-
restaurant auprès des
détaillants de fruits et légumes,
JO 4 mars 2010, p. 4469.



#SALAIRE

■ Ticket restaurant : une utilisation élargie

Les titres-restaurant peuvent désormais être utilisés auprès des détaillants en fruits et légumes sous réserve qu'ils offrent une préparation alimentaire immédiatement consommable. Tel serait le cas, par exemple, d'une soupe.

■ Relèvement du SMIC au 1^{er} janvier 2010

Le décret portant relèvement du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier 2010 a été publié au Journal officiel du 19 décembre 2009. Le SMIC horaire brut est porté à 8,86 €. Son montant horaire passe ainsi de 8,82 € à 8,86 € en métropole, dans les DOM et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le SMIC mensuel brut, calculé sur la base de 151,6666 heures (35 h x 52/12), s'établit quant à lui à 1 343,77 €.

Le minimum garanti (MG) n'est en revanche pas revalorisé. Son montant reste donc de 3,31 € au 1^{er} janvier 2010. La dernière revalorisation était intervenue le 1^{er} juillet 2009 avec une hausse de 1,3 %.

Décr. n° 2009-1584,
19 déc. 2009,
JO 19 déc. 2009, p. 21904



#TEMPS DE TRAVAIL

■ Récupération des heures complémentaires

Aucune disposition légale ne prévoit la possibilité de remplacer le paiement des heures complémentaires effectuées par un travailleur à temps partiel par l'octroi d'un repos. Ainsi, en l'absence de dispositif légal obligatoire, l'employeur n'est pas autorisé à compenser les heures complémentaires par un repos, même si le salarié a donné son accord.

Soc. 17 févr. 2010,
n° 08-42.828.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.